



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du : 5 novembre 2024

Objet : Convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical interdépartemental placé auprès du CIG de la petite couronne et aux modalités de remboursement de ces frais

Nombre de membres composant le conseil : 17		N° 2024_69
En exercice:	17	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	10	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	0	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	7	

L'an deux mille vingt quatre, le cinq novembre à 18 heures 00, les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de M. BA Saliou.

Etaient présents :

M. René ASSIBAT - M. Saliou BA - M. Habib BEJAOUÏ - Mme Annick BELLESSORT -
Mme Sylvie LEBRET - M. Roland NAGEOTTE - M. Gilbert NEXON -
Mme Carole SOURIGUES - Mme Monique ZANATTA - M. Martin VERNANT

Etaient excusés :

Mme Fatiha ALAUDAT - M. Michel AOUAD - Mme Jacqueline BELHOMME - Mme Jocelyne BOYAVAL - Mme Eva DIAW - Mme Julie MURET - Mme Charlotte RAULT

Secrétaire de séance : Mme ZANATTA en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 5 novembre 2024

Registre des délibérations
Délibération n° 2024_69

Service : Administration Générale / Domaine : 4.1

Objet : Convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical interdépartemental placé auprès du CIG de la petite couronne et aux modalités de remboursement de ces frais

Le conseil d'administration,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article D311-1,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986,

Vu la convention du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Île-de-France annexée à la délibération du conseil d'administration du CIG n° 2024-36 du 25 juin 2024,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le recours et fidéliser les médecins agréés dont la mission est essentielle pour le bon fonctionnement du conseil médical, à un moment où la pénurie médicale représente le principal facteur des retards au niveau de la formation restreinte de cette instance,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la chaîne de paiement des honoraires des médecins agréés, en positionnant le CIG comme payeur direct, en avance, des frais d'honoraires des médecins agréés, charge à lui étant de récupérer, dans un second temps, les sommes que chaque collectivité et établissement public employeur doit acquitter pour ses agents,

Considérant que pour autoriser le CIG à avancer ces frais d'honoraires réalisés pour le compte des agents du CCAS de Malakoff, il convient de signer la convention proposée en annexe,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **APPROUVE** les termes de la convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical interdépartemental placé auprès du CIG de la petite couronne et aux modalités de remboursement de ces frais.

Article 2 : **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la convention.

Article 3 : **DÉCIDE** d'imputer la dépense sur la dépense sur le compte budgétaire 6475.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 10 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Jacqueline BELHOMME
Présidente du CCAS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.